



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ABATTOIRS ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Héléne RENAULT
Tél : 04.92.30.37.41
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : ddcsp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le - 1 JUIL. 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019-182-006

*Relatif à la limitation des
mouvements d'animaux de
l'espèce ovine dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence*

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente

ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés ;

- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2:

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3:

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf dans les cas suivants :

- le transport par personne autorisée à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement de l'élevage régional.

Article 4:

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Le présent arrêté s'applique du 20 juillet 2019 au 16 août 2019.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Olivier JACOB